

Obligations en matière de protection de l'information des notaires et des fournisseurs de services technologiques

Septembre, 2023



Introduction	3
Avis	3
Définitions de base.....	3
a. Renseignements personnels.....	3
b. Confidentialité	4
c. Sécurité de l'information	4
d. Intégrité	4
e. Disponibilité.....	4
Relations notaire-client et notaire-fournisseur	5
1. Lois québécoises relatives à la protection de l'information	6
2. Lois fédérales relatives à la protection de l'information	12
2.1. Projet de loi C-27.....	14
3. Règlement européen.....	16

Introduction

Le présent document est destiné à recenser les principales obligations en matière de protection de l'information des notaires et des fournisseurs de services technologiques auxquels ils ont recours dans le cadre de leur profession. Une méconnaissance des obligations légales en cette matière peut entraîner des sanctions sévères pouvant mettre en péril le droit d'exercer la profession. Les dispositions applicables sont assorties de leurs sanctions et, le cas échéant, de la jurisprudence pertinente.

Avis

Le présent document contient des éléments d'information générale liés au droit en vigueur au Québec et au Canada en matière de protection de l'information et ne constitue pas un avis ou un conseil juridique. Le lecteur doit garder à l'esprit qu'il lui appartient de déterminer si les lois et règlements cités s'appliquent aux conditions dans lesquelles il exerce la profession (dans le cas du notaire) ou dans lesquelles il fournit sa prestation de service (dans le cas du fournisseur), l'applicabilité d'une disposition légale à une situation donnée étant une question de fait.

Définitions de base

a. Renseignements personnels

Tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier¹. Il est à noter qu'à partir du 22 septembre 2023, les renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail ne seront pas soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé².

Tout renseignement concernant un individu identifiable³.

À titre d'exemple, sont des renseignements personnels, le nom, l'adresse, le sexe, le courriel d'une personne, son origine ethnique, sa religion, son âge, sa couleur de cheveux, son état civil, son numéro de téléphone, ses relations familiales, son ADN, mais aussi

¹ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1, art. 2.

² Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1, art. 1 (5).

³ Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L. C. 2000, c.5, par. 2(1).

ses habitudes d'achat, son historique de navigation sur internet, son adresse IP, son dossier médical, ses antécédents judiciaires, ses opinions politiques...

b. Confidentialité

Caractère des données dont la diffusion doit être limitée aux seules personnes ou autres entités autorisées⁴.

Sont confidentiels les renseignements personnels, le secret professionnel, les secrets commerciaux, les privilèges liés aux litiges et enquêtes, etc.

c. Sécurité de l'information

Ensemble de mesures mises en place pour assurer la protection des informations selon le niveau de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité jugé nécessaire⁵.

d. Intégrité

L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue⁶.

e. Disponibilité

Propriété d'un système informatique capable d'assurer ses fonctions sans interruption, délai ou dégradation, au moment même où la sollicitation en est faite⁷.

⁴ Office québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, "confidentialité" consulté le 3 novembre 2022.

⁵ Office québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, "sécurité de l'information" consulté le 3 novembre 2022.

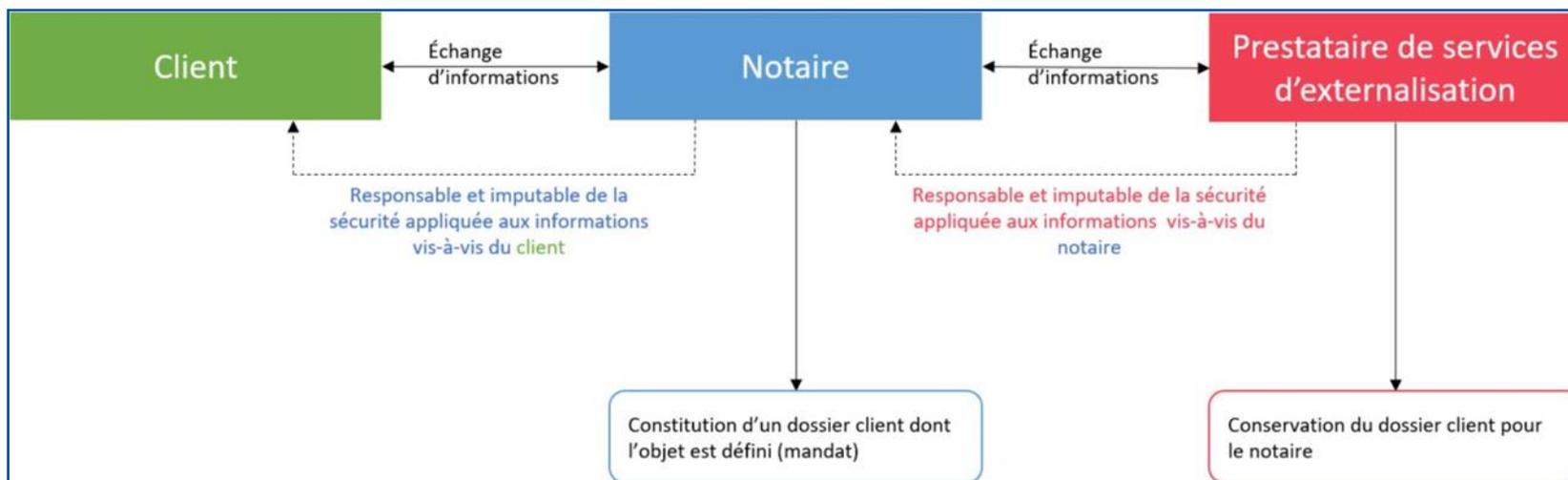
⁶ Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C-1.1, art 6.

⁷ Office québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, "disponibilité" consulté le 3 novembre 2022.

Relations notaire-client et notaire-fournisseur

Les obligations qui incombent au fournisseur sont soit directes (le fournisseur doit maintenir la sécurité de l'information qu'il garde pour son client (i.e. le notaire)), soit indirectes (il doit permettre au notaire de respecter ses propres obligations envers son client, par exemple effectivement détruire l'information dont le notaire demande la destruction).

Les relations dont il est question peuvent s'illustrer ainsi :



Rappelons que le notaire doit s'assurer du respect des lois professionnelles par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession. Il doit également veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique pas à un tiers des renseignements confidentiels dont il a pu avoir connaissance⁸.

Quant au fournisseur, il est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses employés dans l'exécution de leurs fonctions⁹.

⁸ Code de déontologie des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 2, articles 12 et 40.

⁹ Code civil du Québec, article 1463.

1. Lois québécoises relatives à la protection de l'information

Dans le tableau qui suit, les lois professionnelles répertoriées sous les numéros 1 à 5 sont applicables à tout notaire québécois quel que soit l'endroit dans le monde à partir duquel il exerce sa profession. Il découle de ces lois des obligations dont le notaire ne peut se décharger, mais pour lesquelles il peut également s'entourer de collaborateurs :

- 1) Code des professions, RLRQ, c. C-26
- 2) Loi sur le notariat, RLRQ, c. N-3
- 3) Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 17
- 4) Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 5.2
- 5) Code de déontologie des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 2

Les lois portant les numéros 6 et 7, de portée générale, sont quant à elles applicables aux relations notaire-client et notaire-fournisseur¹⁰. En ce qui concerne la relation notaire-client et les données de ce dernier, les dispositions des lois professionnelles ont préséance sur toutes dispositions de lois à portée générale (par exemple les articles 27 et 28 de la loi numéro 7 ont un équivalent en l'article 42 de la loi numéro 5). Cela est particulièrement vrai en ce qui a trait aux obligations strictes de protection du secret professionnel en vertu desquelles le notaire ne peut pas communiquer à un tiers des informations relatives à son client, sans son autorisation écrite, sauf exception prévue par la loi.

- 6) Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C-1.1
- 7) Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1
- 8) Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
1.	Code des professions, RLRQ, c. C-26	60.4	Protection du secret professionnel	Instances de l'Ordre : (i) Inspection professionnelle (ii) Bureau du syndic (iii) Conseil de discipline Tribunaux de droit	Enquête, avertissement, limitation, suspension du droit d'exercer la profession ou radiation du tableau

¹⁰ Voir également la section « Avis » sur l'applicabilité des dispositions légales en page 3.

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
				commun	de l'Ordre Amendes (art. 188) Poursuites en responsabilité civile par le client
2.	Loi sur le notariat, RLRQ, c. N-3	14.1 21 98 al.1	Protection du secret professionnel Signature numérique et habilitation réglementaire pour la signature numérique et la réception d'actes notariés	Instances de l'Ordre : (i) Inspection professionnelle (ii) Bureau du syndic (iii) Conseil de discipline Tribunaux de droit commun	Enquête, avertissement, limitation, suspension du droit d'exercer la profession ou radiation du tableau de l'Ordre Poursuites en responsabilité civile par le client
3.	Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 17	16 20 23 32	Modalités de conservation des documents sur support informatique Conservation décennale des dossiers Lieu de conservation des greffes, répertoires, index, livres et registres de comptabilité en fidéicommiss et autres dossiers Conservation des minutes, répertoires, index, livres de comptabilité en fidéicommiss, logiciels d'application (incl. logiciels de gestion, de base de données et de comptabilité), mises à jour et copies de sauvegarde des données dans une chambre-forte ou un coffre-	Instances de l'Ordre : (i) Inspection professionnelle (ii) Bureau du syndic (iii) Conseil de discipline Tribunaux de droit commun	Enquête, avertissement, limitation, suspension du droit d'exercer la profession ou radiation du tableau de l'Ordre Poursuites en responsabilité civile par le client

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
			fort (résistance à 927 °C pendant min. 1h)		
4.	Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 5.2	3	Obligation de conservation, confidentialité, accès et intégrité des documents de la comptabilité en fidéicomis	Instances de l'Ordre : (i) Inspection professionnelle (ii) Bureau du syndic (iii) Conseil de discipline Tribunaux de droit commun	Enquête, avertissement, limitation, suspension du droit d'exercer la profession ou radiation du tableau de l'Ordre Poursuites en responsabilité civile par le client
		4	Conservation décennale des livres de comptabilité en fidéicomis, conformément au règlement précédent (numéro 3).		
		5	Conservation des biens en fidéicomis au domicile du notaire		
		33	Secret professionnel s'étend aux livres et pièces justificatives de comptabilité en fidéicomis		
5.	Code de déontologie des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 2	30.1	Conflit d'intérêt (gestion des accès et barrières à l'information)	Instances de l'Ordre : (i) Inspection professionnelle (ii) Bureau du syndic (iii) Conseil de discipline Tribunaux de droit commun	Enquête, avertissement, limitation, suspension du droit d'exercer la profession ou radiation du tableau de l'Ordre Poursuites en responsabilité civile par le client
		35-40	Secret professionnel et confidentialité		
		41	Confidentialité de la signature numérique		
		42	Permettre l'accessibilité et la copie de son dossier à un client		
6.	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C-1.1	19	Obligation de maintenir l'intégrité et la disponibilité des documents pendant la période où la personne est tenue de les conserver	Tribunaux de droit commun	Poursuites en responsabilité civile (i) du client envers le notaire (sauf disposition spécifique applicable en ce qui a
		20	Protection des renseignements personnels lors de la destruction d'un document source suite à un transfert		
		25	Contrôle des accès aux documents		

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
			technologiques détenant des renseignements confidentiels		trait aux données du client) (ii) du notaire envers son fournisseur
		26 al.1	Le prestataire de services doit être informé lorsque des documents technologiques contiennent des renseignements confidentiels		
		26 al.2	Le prestataire de services doit assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des documents technologiques qui lui sont confiés et en interdire l'accès aux personnes non autorisées		
		27 al.2	Le prestataire de services (soit le fournisseur de services technologiques au notaire) doit permettre à ce dernier d'avoir accès aux documents dont il est responsable		
		34	Obligation de protéger les renseignements confidentiels par un moyen approprié au mode de transmission		
7.	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1 Articles surlignés : entrée en vigueur le 22 sept. 2023	3.1	Responsabilité de l'entreprise de protéger les renseignements personnels qu'elle détient et création de la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels (en vigueur depuis le 22 septembre 2022)	Commission d'accès à l'information (CAI): Examen des mémoires (art. 42 et ss.) Pouvoirs d'inspection et d'enquête (art. 80 et ss.)	Décision sur une mémoires (art. 54 et ss.) Application de mesures correctives recommandées ou imposées après enquête (art. 83) Avis d'information au public (art. 84)
		3.2	Obligation d'établir et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques encadrant la		

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
			gouvernance à l'égard des renseignements personnels et propres à assurer leur protection (entrée en vigueur : 22 septembre 2023)		Sanction administrative (90.1** et ss.) : amende pouvant aller jusqu'à 10 000 000\$ ou du montant correspondant à 2% du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé Poursuites en responsabilité pénale (articles 91* et ss.): amende de 15 000\$ à 25 000 000\$ ou du montant correspondant à 4% du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé
		3.3	Obligation de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) dès le début de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation de services impliquant la collecte, utilisation, communication, conservation ou destruction de renseignements personnels (entrée en vigueur : 22 septembre 2023)		Administrateur, dirigeant, représentant d'une personne morale personnellement responsable des infractions (art. 93)
		3.5 à 3.8	Gestion des incidents de confidentialité dont la prise de mesures raisonnables pour diminuer les risques associés à l'incident, l'avis à la CAI en cas d'un risque de préjudice sérieux et la tenue d'un registre des incidents de confidentialité (en vigueur depuis le 22 septembre 2022)		
		10	Obligation de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels		

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
	Ces articles seront remplacés le 22 septembre 2023 par des articles qui concernent les mêmes thèmes, mais qui prévoient de nouvelles exigences en matière de protection des renseignements personnel	12	Limitation à l'utilisation des renseignements personnels		
		13	Limitation à la communication des renseignements personnels		
		17	Obligation , lors d'un transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Québec, de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)		
		20	Communication de renseignements personnels d'un employé à un fournisseur de services, sans son consentement		
		23	Conservation des renseignements personnels pour les fins auxquelles ils ont été recueillis et destruction lorsque ces fins sont accomplies, sous réserve d'un délai de conservation prévu par la loi		
		27 28	Droit d'accès et de rectification d'une personne aux renseignements personnels la concernant. Droit à la portabilité (entrée en vigueur le 22 septembre 2024)		
8.	Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002	39 al. 1 46 à 53.1	Production de documents ou de renseignements au ministre du revenu et applicabilité du secret professionnel	Cour supérieure statue sur le caractère confidentiel de l'information (art. 50 et 51).	Article 39 : amende d'au moins 100\$ par jour

2. Lois fédérales relatives à la protection de l'information

Une étude notariale peut être assujettie à des lois fédérales de portée générale s'appliquant à toute entreprise (lois répertoriées sous les numéros 1 et 2 ci-après), mais également à des lois qui peuvent trouver application selon la nature des activités de l'entreprise (loi numéro 3 répertoriée dans le tableau ci-après). Ainsi, les activités d'un notaire québécois travaillant pour une entité fédérale (banque, télécommunicateur, aviation, etc.) ou impliquant des flux transfrontaliers de données personnelles peuvent entraîner l'application concurrente des lois qui s'appliquent au notaire du fait de sa qualité de notaire et des lois qui s'appliquent à lui du fait de la nature de ses activités.

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
1.	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, c. 17	10.1	Les articles 7 et 9 relatifs à l'obligation de déclaration d'activités suspectes au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada ne s'appliquent pas au notaire	Tribunaux de droit commun (perquisitions, art. 64 (1) et ss.)	s/o
		11	La loi ne porte pas atteinte au secret professionnel du notaire		
		64 (3)	Lorsque le notaire invoque le secret professionnel, celui-ci doit sceller, retenir et conserver les documents jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue par le Tribunal		
2.	Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c. 1 (5e suppl)	231.2 (1) 231.7, 232	Production de documents ou fourniture de renseignements au ministre et applicabilité du secret professionnel (appelé dans cette loi « privilège des communications entre client et avocat »)	Cour canadienne de l'impôt pour l'obtention d'une ordonnance de divulgation visant le notaire (article 231.7 (1))	s/o
3.	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents	5 (1) et principe 4.7 de l'annexe 1	Toute organisation doit se conformer aux obligations de l'annexe 1 de la loi, dont celle de protéger les renseignements	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :	Rapport d'enquête du Commissaire en vertu de l'article 13 ou de l'article 19.

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
	électroniques L.C. 2000, c. 5 <i>(Voir l'information relative au projet de loi C-27 dans la section 2.1 ci-après.)</i>		personnels en vertu du septième principe – Mesures de sécurité	Réception de plaintes et pouvoir de prendre l'initiative d'une plainte (art. 11 (1) et (2))	Si la cause est judiciairisée en Cour fédérale suite à l'enquête :
		5 (3)	L'utilisation, la collecte, et la communication des renseignements personnels doivent se faire à des fins acceptables pour la personne visée	Examen des plaintes (art. 12 (1) et ss.) Pouvoir de vérification (art. 18 et ss)	Réparation, incluant de possibles dommages- intérêts (article 16)
		8 (1) et article 4.9 de l'annexe 1	Neuvième principe - Droit d'accès de la personne concernée à ses renseignements personnels	La Cour fédérale, si la cause est judiciairisée en vertu des articles 14 et suivants.	Risque de recours collectif
		8 (8)	Lorsqu'un renseignement est visé par une demande d'accès, le notaire doit le conserver jusqu'à ce que tous les recours soient épuisés		Relativement à 10.1 et 10.3 : Poursuites au criminel (procédure sommaire/mise en accusation) et amende de 10,000\$ à 100,000\$ (article 28)
		10.1	Obligation de déclaration au Commissaire de toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait aux renseignements personnels d'une personne		
		10.3	Obligation de conservation d'un registre relatif aux atteintes aux dites mesures de sécurité		
		37	Modalités de conservation des documents électroniques (disposition interprétative du droit fédéral)		

2.1. Projet de loi C-27

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
1.	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques	4	Les articles 1 à 30 sont abrogés et la loi modifiée portera le nom de <i>Loi prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions</i>	Voir la <i>Loi sur la vie privée des consommateurs</i>	Voir la <i>Loi sur la vie privée des consommateurs</i>
		7	L'annexe 1 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> est abrogée		
2.	Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs Édictée dans le projet de loi C-27	7	Toute organisation est responsable des renseignements personnels qui relèvent d'elle	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :	Décision du commissaire au terme de son investigation (art. 93 (1) et ss.)
		9	L'organisation doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de protection des renseignements personnels	Réception de plaintes et pouvoir de prendre l'initiative d'une plainte (art. 82 (1) et (2))	Si la cause est judiciairisée en Cour fédérale suite à l'investigation : Pénalité pour les contraventions visées par la recommandation du commissaire peut aller jusqu'à 10 000 000\$ ou 3% des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédent si ce montant est plus élevé (art. 95 (4))
		11	L'utilisation, la collecte et la communication des renseignements personnels doivent se faire à des fins acceptables pour la personne visée	Examen des plaintes (art. 83 (1) et ss.)	
		25	L'organisation peut communiquer les renseignements personnels d'un individu à l'avocat ou au notaire qui la représente	Pouvoir d'investigation (art. 89 (1) et ss.)	
		58	Obligation de déclaration au commissaire de toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait aux renseignements personnels d'un individu	La Cour fédérale, si la cause est judiciairisée en vertu des articles 94 et suivants.	
		60	Obligation de conservation d'un registre relatif aux atteintes aux dites		

N°	Législation applicable	Article	Résumé	Autorité de contrôle	Mesures coercitives
		63 et ss.	mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels Droit d'accès de l'individu concerné à ses renseignements personnels		Si l'individu concerné exerce son droit d'action : Dommages-intérêts pour la perte ou le préjudice (art. 107 (1) et ss.) Relativement aux art. 58 et 60 : Poursuites au criminel (procédure sommaire/mise en accusation) et amende allant jusqu'à 25 000 000\$ ou s'il est supérieur, d'un montant égal à 5% des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédent (article 128)
3.	Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données	4 et 5	Constitution du Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données ayant compétence pour tout appel interjeté en vertu de la <i>Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs</i>		

3. Règlement européen

Le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») couvre une multitude d'aspects relatifs à la protection des renseignements personnels. Outre ceux mentionnés dans les lois québécoises et canadiennes, ce dernier couvre également la sécurité de l'information, la limitation dans la communication, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels, ainsi que les droits conférés à la personne concernée (droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité des données, etc.). L'applicabilité au notaire du RGPD et des lois nationales prises en vertu de celui-ci dépendra largement du type de pratique et des services qu'il offre. De façon générale, si le notaire détient des données sur des clients européens, ou des contacts européens, il devrait considérer une évaluation plus précise de son exposition au RGPD.